



N° 2025_006
**FINANCES – Présentation du Rapport d’Observations Définitives de la
Chambre Régionale des Comptes (CRC) – Communication**

Le Conseil municipal de la Commune de Saint-Ay (Loiret), légalement convoqué le samedi 11 janvier 2025, s’est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de la mairie le lundi 20 janvier 2025 à 20h30, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUIILLERIER, Maire.

Présents :

Frédéric CUIILLERIER, Daniel BOCQUET, Christiane BRESSION, Isabelle BRIARD, Sylvie CLERC, Éric DODET, Raymond DOUARE, Pascal FOULON, Jean-Luc FOURNIER, Joël GIRARD, Bruno GUITTARD, Valérie LABOUACHRA, Serge LEBRUN, Carl LEQUERTIER, Jean-Marc MASSE et Marie-Françoise QUERE.

En exercice : 21
Quorum : 11
Présents : 16
Votants : 21

Excusés :

Christine ADRIAN, Dominique RENAULT, Sébastien GALERON, Florence MARQUES DA SILVA et Charline MARTINEAU.

Pouvoirs :

Dominique RENAULT..... Frédéric CUIILLERIER
Christine ADRIAN Marie-Françoise QUERE
Sébastien GALERON..... Éric DODET
Florence MARQUES DA SILVA..... Pascal FOULON
Charline MARTINEAU..... Isabelle BRIARD

Secrétaire de séance : Valérie LABOUACHRA

La commune de Saint-Ay a été soumise à un contrôle de la Chambre Régionale des Comptes dans le cadre de sa mission de contrôle dévolue par l’article L.211-1 du code des juridictions financières.

Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion de la commune, tout en contrôlant l’impact de l’augmentation des dépenses énergétiques, à compter des comptes de l’année 2019 et suivants.

Se prononçant sur la régularité des opérations et l’économie des moyens employés, et non en termes d’opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d’abord à aider et inciter ces dernières à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

La chambre adresse à l’ordonnateur un rapport d’observations provisoires (ROP), auquel il est invité à répondre dans un délai de deux mois. Une fois la réponse reçue, la chambre arrête un rapport d’observations définitives (ROD) auquel une nouvelle réponse peut être apportée.

Le rapport et la réponse doivent alors être communiqués à l’assemblée délibérante de la collectivité ou de l’organisme dès sa plus proche réunion. Passée cette date, ces documents deviennent des documents communicables à toute personne qui en fait la demande.

Il est exposé ce qui suit,



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code des Juridictions Financières, et notamment son article L.243-9,

Vu le rapport d'observations définitives de la CRC Centre-Val de Loire du 11 octobre 2024,

Considérant que par courrier du 15 février 2024, le Président de la CRC du Centre-Val de Loire a informé Monsieur le Maire de l'engagement d'une procédure de contrôle des comptes et de la gestion à compter de l'exercice 2019 et suivants,

Considérant les échanges intervenus entre la commune de Saint-Ay, le premier conseiller et la vérificatrice pour l'exercice 2019 et suivants,

Considérant le courrier de réponses de la commune à la CRC au rapport d'observations provisoires daté du 11 juillet 2024,

Considérant que le rapport d'observations définitives a été arrêté par la CRC le 11 octobre 2024 et officiellement notifié à la commune de Saint-Ay le 24 octobre 2024,

Considérant que dans son rapport d'observations définitives, la CRC a formulé les recommandations suivantes :

- **Recommandation n°1** : Assurer un suivi plus rigoureux de la tenue des conseils, de la convocation jusqu'à la rédaction des procès-verbaux de ces derniers,
- **Recommandation n°2** : Veiller à la complétude des documents budgétaires,
- **Recommandation n°3** : Etablir un plan pluriannuel d'investissement sur les cinq années à venir (ou à défaut au moins sur la durée résiduelle du mandat) incluant nécessairement un plan de financement réaliste,
- **Recommandation n°4** : Publier les informations financières prévues à l'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que conformément aux articles L.243-6 et R.243-13 du code des juridictions financières le rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du Conseil Municipal et qu'il donne lieu à un débat,

Considérant que conformément à l'article R.243-16 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives, devient communicable à toute personne qui en fait la demande, après la réunion du Conseil Municipal,

Considérant les débats en séance du Conseil du 18 novembre 2024,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACTER** la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle des comptes et de la gestion pour la période de 2019-2024 notifié à la collectivité le 24 octobre 2024 et, d'autre part, de la tenue d'un débat au sein de l'assemblée.

LES MEMEBRES DU CONSEIL MUNICIPAL PRENNENT ACTE DE LA COMMUNICATION

*Pour extrait certifié conforme
A Saint-Ay, le*

Le Maire,



Frédéric CUILLERIER

Certifié exécutoire
Compte-tenu de la transmission en Préfecture le
Et de l'affichage le

La secrétaire de séance, Valérie LABOUACHRA



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 31/01/2025

ID : 045-214502692-20250120-2025_006-DE

